

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur Département du Nord - Arrondissement de CAMBRAI

059-215902065-20150806-2015-035-AR

Ville d'ESCAUDOEVRES

☎ 59161 - ☎ 03.27.72.70.70. - FAX : 03.27.72.70.92.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/08/2015

Publication : 06/08/2015

**ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET
L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES**

Le Maire d'ESCAUDOEVRES (NORD) :

Vu l'article L.2212-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas, ainsi que pour le balayage des voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'entretien et la salubrité des voies publiques, de préserver l'environnement, en plus de prémunir les habitants contre les risques d'accidents en cas d'intempéries,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE**ARTICLE 1 : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux**

Le balayage est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de leurs immeubles bâtis ou non bâtis.

Les résidus du balayage (feuilles mortes et autres détritiques) doivent être mis dans des sacs poubelles ou des bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Outre ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront arracher l'herbe qui croit sur les trottoirs au droit de leur propriété.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

ARTICLE 2 : Neige et Verglas

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, les propriétaires et locataires sont tenus de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial du sel, du sable pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

ARTICLE 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et dans le réseau d'assainissement

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques.

Il est interdit de jeter dans le réseau d'assainissement, notamment via les bouches d'égout, des ordures ou les résidus du balayage de la voie publique.

ARTICLE 4 : Entreposage des bacs de collectes (poubelles ménagères et sélectives, déchets verts, encombrants) sur les trottoirs

Les bacs de collecte seront placés par les habitants en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.

Les bacs de collecte doivent être sortis, au plus tôt la veille au soir de la collecte après 20 heures.

Les bacs de collecte doivent être rentrés au plus tard le soir après le passage des véhicules de collecte.

ARTICLE 5 : Elagage des arbres bordant les voies publiques

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seraient tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe conformément à l'article 313-13 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Garde Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Le présent arrêté sera transmis aux fins de visa à Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI et ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai.

Fait à ESCAUDOEUVRES, le 6 août 2015

Le Maire,

Patrice EGO

The image shows a blue ink signature of Patrice EGO over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE ESCAUDOEUVRES' and a central emblem featuring a figure on horseback. The signature is a large, stylized cursive mark.